

- 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique
- réglementation des activités économiques
- Activités soumises à réglementation
- 5 – Urbanisme commercial
- 5-02 – Procédure

Recours administratif préalable obligatoire devant la commission nationale d'équipement commercial - Recours s'imposant à peine d'irrecevabilité du recours contentieux aux seules personnes visées par l'article L. 720-10 du code de commerce (1).

Sous réserve du cas où, en raison tant des missions conférées à un ordre professionnel qu'à son organisation à l'échelon local et au plan national, les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant devant les instances ordinales une procédure obligatoire de recours administratif préalablement à l'intervention d'une juridiction doivent être interprétées comme s'imposant alors à peine d'irrecevabilité du recours contentieux à toute personne justifiant d'un intérêt lui donnant qualité pour introduire ce recours contentieux, une procédure de recours administratif préalable n'est susceptible de s'appliquer qu'aux personnes qui sont expressément énumérées par les dispositions qui en organisent l'exercice. Ainsi, en matière d'urbanisme commercial, seules les personnes visées à l'article L. 720-10 du code de commerce sont soumises à l'obligation de recours administratif obligatoire devant la commission nationale d'équipement commercial (*Société Leroy Merlin*, Section, 278220, 10 mars 2006, A, M. Genevois, pdt., Mme Picard, rapp., M. Struillou, c. du g.).

1. Cf. 6 janvier 1989, SCI Aménagement Ajaccio-Mezzavia, T. p. 498.

- 54 – Procédure
- 54-01 – Introduction de l'instance
- 54-01-02 – Liaison de l'instance
- 54-01-02-01 – Recours administratif préalable

Caractère obligatoire s'imposant aux seules personnes expressément énumérées par les dispositions qui en organisent l'exercice - Exception - Contentieux des décisions administratives prises par les instances ordinales (1).

Sous réserve du cas où, en raison tant des missions conférées à un ordre professionnel qu'à son organisation à l'échelon local et au plan national, les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant devant les instances ordinales une procédure obligatoire de recours administratif préalablement à l'intervention d'une juridiction doivent être interprétées comme s'imposant alors à peine d'irrecevabilité du recours contentieux à toute personne justifiant d'un intérêt lui donnant qualité pour introduire ce recours contentieux, une procédure de recours administratif préalable n'est susceptible de s'appliquer qu'aux personnes qui sont expressément énumérées par les dispositions qui en organisent l'exercice (*Société Leroy Merlin*, Section, 278220, 10 mars 2006, A, M. Genevois, pdt., Mme Picard, rapp., M. Struillou, c. du g.).

1. Ab. jur., sauf en ce qui concerne les décisions ordinales, 28 septembre 2005, Louis, p. 401.

- 55 – Professions, charges et offices
- 55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

Décisions administratives prises en matière d'inscription aux tableaux - Recours administratif préalable obligatoire s'imposant à toute personne intéressée et non aux seules personnes expressément visées par les textes instituant de tels recours (1).

En raison tant des missions conférées à un ordre professionnel qu'à son organisation à l'échelon local et au plan national, les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant devant les instances ordinales une procédure obligatoire de recours administratif préalablement à l'intervention d'une juridiction doivent être interprétées comme s'imposant alors à peine d'irrecevabilité du recours contentieux à toute personne justifiant d'un intérêt lui donnant qualité pour introduire ce recours contentieux (*Société Leroy Merlin*, Section, 278220, 10 mars 2006, A, M. Genevois, pdt., Mme Picard, rapp., M. Struillou, c. du g.).

1. Cf. sur ce seul point des décisions ordinales, 28 septembre 2005, Louis, p. 401.

SECTION DU CONTENTIEUX, sur le rapport de la 4ème sous-section

Séance du 24 février 2006 Lecture du 10 mars 2006

No 278220

SOCIETE LEROY MERLIN